



Commission Départementale d'Organisation des Compétitions

PROCÈS VERBAL du jeudi 31 octobre 2024

COMMISSION RESTREINTE

La Commission prend connaissance des dossiers qui lui sont soumis ainsi que des rapports y figurant.

Toute décision autre que celles liées à des faits disciplinaires ou de manquement à l'éthique (fraude), est susceptible d'appel devant le Comité Départemental d'Appel chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et de délais prévus dans les Règlements du District Titre IV, article 31.1.

- *Tirages de Coupes
- *Feuille de matchs manquantes
- *Problème FMI
- *Reports/Modifications
- *Suspension de Terrain
- *Forfaits Généraux
- *Obligations des Clubs

TIRAGES COUPES 77 ET COMITE

Samedi 16/11/2024

COUPE 77 U14

Tour 2 :

24 Matches + 1 en attente résultats tour 1 Coupe 77 U14

*LIEUSAIN 21 – PONTHIERRY 21 OU CHAMPENOIS 21 (02/11/2024)

COUPE COMITE

Tour 2 :

26 Matches + 1 en attente résultats tour 1 Coupe 77 U14

*OZOIR 21 – PONTHIERRY 21 OU CHAMPENOIS 21 (02/11/2024)

1 Exempt : MAGNY 22

Dimanche 17/11/2024

COUPE 77 CDM

Tour 2 – Cadrage 1/8^e de Finale :

8 Matches - 8 Exempts :

AFPO 5, LAGNY 5, COUBERT 5, MOUROUX 5, BOISSISE 5, VAIRES 5 et SNIE 5

COUPE COMITE

Tour 1 – Cadrage 1/4 de Finale:

3 Matches - 5 Exempts :

MITRY OURCQ 5, NUSO FOOT 5, FORET 5, CRISENOY 5 et BUCCEENNE 5

COUPE 77 VETERANS

Tour 2 :

26 Matches - 1 Exempt :

PONTAULT PORT 32

COUPE COMITE VETERANS

Tour 2 :

22 Matches

COUPE 77 +45 ANS

Tour 2 – Cadrage 1/8^e de Finale :

10 Matches+ 1 en attente résultats tour 1 Coupe 77 +45 ANS

*VARENNES 35 – VILLEPARISIS 35 ou FERTE/CHANGIS 35 (27/10/2024)

5 Exempts : VILLENOY 35, MCG 35, BRIE DES MORINS 35, CLAYE S. 35 et VAL France 35

COUPE COMITE+45 ANS

Tour 1 – Cadrage 1/8^e de Finale :

7 Matches + 1 en attente résultats tour 1 Coupe 77 +45 ANS

*QUINCY 35 – VILLEPARISIS 35 ou FERTE/CHANGIS 35 (27/10/2024)

8 Exempts : COLLEGIEN 35, ST THIBAUT 35, LE PIN 35, VAUX ROCHETTE 35, FERRIERES 35, MITRY OURCQ 35, EVERLY 35 et MISY 35 – (Forfait de BOCAGES 35 du 27/10/2024) qualifié pour le tour suivant

COUPE 77 55 ANS

Tour 2 – Cadrage 1/8^e de Finale:

COUPE 77 SENIORS

Tour 2 :

24 Matches + 2 en attente résultats tour 1 Coupe 77

*LOGNES 1 – COULOMMIERS 1 ou **OZOIR 2** (27/10/2024)

COUPE COMITE SENIORS

Tour 2 :

26 Matches + 2 en attente résultats tour 1 Coupe 77

*MOUSSY 1 – **COULOMMIERS 1** ou OZOIR 2 (27/10/2024)

COUPE 77 U18

Tour 2 :

17 Matches - 1 Exempt :

VAIRES 21

COUPE COMITE U18

Tour 1 – Cadrage 1/8^e de finale:

6 Matches - 10 Exempts :

OTHIS 21, CHATELET 21, ROISSY 22, MONTEREAU 22, FC CRECY 21, LIEUSAIN 22, FERTE S/J 21, PAYS BIERES 21, BRIE FC 22, PLAINE/CLAYE 23

COUPE 77 U16

Tour 2 :

22 Matches - 1 Exempt :

BRIARD 22

COUPE COMITE U16

Tour 2 :

21 Matches - 1 Exempt :

* CHAMPS AS 21 – (Forfait de CHAMPENOIS 21 du 27/10/2024) qualifié pour le tour suivant

FEUILLES DE MATCH MANQUANTES

La Commission rappelle aux clubs que dans le cas de l'utilisation d'une feuille de match papier, les clubs ont obligation de faire parvenir au District l'original du document (Art. 13.2 du RSG)

***Les 2 clubs doivent également faire parvenir le résultat de la rencontre.**

La Commission réclame pour la 1^{ère} fois la feuille de match aux clubs ci-dessous :

*Rappel : les 2 clubs doivent également faire parvenir le résultat de la rencontre

N° MATCH	DATE	CATEGORIE -COMPETITIONS	EQUIPE RECEVANTE	EQUIPE VISITEUSE
29258096	27/10/24	+45 ANS Gr.A	VAL DE France 35	LE PIN VILLEV. 35
29550353	27/10/24	+45 ANS COUPE 77	VILLEPARISIS 35	ENT.FERTE/CHANGIS 35
29627803	27/10/24	SENIORS COUPE 77	COULOMMIERS 1	OZOIR 2
Score transmis par l'arbitre officiel : 3-3 (3 Tab 4)				
29658549	27/10/24	SENIORS COUPE 77	FC COSMO 1	ESBLY 1
Score transmis par l'arbitre officiel : 15-0				

La Commission réclame pour la 2^{ème} fois la feuille de match aux clubs ci-dessous :

*Rappel : les 2 clubs doivent également faire parvenir le résultat de la rencontre

NEANT

Match perdu à l'équipe recevante après deux demandes :

*Rappel : les 2 clubs doivent également faire parvenir le résultat de la rencontre

NEANT

PROBLEMES SCORE

28919590	05/10/24	U14	D3A	ST THIBAUT 21	MAGNY 21
<i>Courriel du club de MAGNY en date du 07/10/2024 (copie au club de St Thibault FC)</i>					
<i>Considérant que le club de MAGNY indique que score de la rencontre est erroné, l'équipe de MAGNY ayant remporté rencontre sur un score de 8 buts à 0 et non 7 à 0 comme enregistré sur la feuille de match.</i>					
<i>Par ces motifs, La Commission demande au club de St Thibault de lui transmettre ces observations pour sa prochaine réunion (07/11/2024)</i>					
<i>Dossier en attente</i>					

PROBLEMES FMI

29420475	28/09/24	U15	BRASSAGE D	MONTEREAU 1	VARENNES 1
<i>Problème de transmission de la FMI. Information faite auprès de la FFF pour suite à donner.</i>					
<i>Dossier en attente</i>					

INFORMATIONS CLUBS Toutes Compétitions District

Club de SENART MOISSY (500832)

Courriel de SENART MOISSY et attestation du GRAND PARIS SUD informant de travaux au stade Paul RABAN et de la destruction des vestiaires ; les nouveaux seront disponibles à partir du 15 décembre 2024.

La Commission prend note que les vestiaires arbitres sur cette période se situeront sur le même complexe du stade André TREMET.

Week-end du 02 et 03 novembre 2024

MATCH 28281740 TORCY 23 – MEAUX CS 22 U14 D1 du 02/11/2024

Demande de modification d'horaire par courriel du club de TORCY pour disputer la rencontre à 16H00 au lieu de 13H30

DEMANDE REFUSE PAR LE CLUB DE MEAUX CS

MATCH 29236319 MAGNY 23 – VAL DE FRANCE 22 U14 D4B du 02/11/2024

Demande de modification d'horaire via FOOTCLUBS du club de MAGNY pour disputer la rencontre à 13h00 au lieu de ~~15h30~~ 17h00

En attente accord du club de VAL DE France

MATCH 29239867 DAMMARTIN 35 – MCG 35 +45 ANS Gr.A du 03/11/2024

Demande de modification d'horaire via FOOTCLUBS du club de DAMMARTIN pour disputer la rencontre à 9h00 au lieu de 9h30

ACCORD DE LA COMMISSION

MATCH 28913359 BRIARD 21 – CLAYE S. 22 U18 D1 du 03/11/2024

Demande de modification d'horaire via FOOTCLUBS du club de BRIARD pour disputer la rencontre à 17h00 au lieu de 14h00.

DEMANDE REFUSE PAR LE CLUB DE CLAYE SOUILLY

MATCH 29614409 CHATELET 21 – CPSP 21 U18 D3B du 03/11/2024

Demande de modification de date et d'horaire via FOOTCLUBS du club de CHATELET pour disputer la rencontre le 17/11/2024 à 15h00 au lieu du 03/11/2024 à 14h00

La date de jeu proposée étant la date prévue pour le tour 2 de la Coupe 77 U18 et Comité Considérant que l'équipe de CPSP 21 est encore en lice en Coupe 77 U18

DEMANDE REFUSEE PAR LE COMMISSION

Demande de modification de date via FOOTCLUBS du club de CHATELET pour disputer la rencontre le 16/02/2025 au lieu du 03/11/2024

En attente accord du club de CPSP

MATCH 28913581 CESSON VSD 21 – OZOIR 21 U16 D1 du 03/11/2024

Demande d'inversion ALLER/RETOUR via FOOTCLUBS du club de CESSON pour disputer la rencontre aller à OZOIR le 03/11/2024 et la rencontre retour à CESSON le samedi 01/02/2025

DEMANDE REFUSEE PAR LE CLUB D'OZOIR

MATCH 28913934 LAGNY 21 – VILLEPARISIS 22 U16 D2A du 03/11/2024

Demande de modification de date via FOOTCLUBS du club de VILLEPARISIS pour disputer la rencontre le 13/10/2024 au lieu du 03/11/2024

Absence d'accord du club de LAGNY

Demande de modification d'horaire par courriel du club de LAGNY pour disputer la rencontre à 11h00 au lieu de 13h30, stade Champ Tortu terrain synthétique

Accord du club de VILLEPARISIS

Le terrain synthétique étant occupé par une autre rencontre (Vétérans D2).

La Commission informe les 2 clubs que sans modification de l'horaire de la rencontre Vétérans D2, la modification de l'horaire de la rencontre U16 ne pourra être prise en compte.

MATCH 28914393 MELUN FC 23 – AVONNAISE 21 U16 D2C du 03/11/2024

Demande de modification d'horaire et d'inversion via FOOTCLUBS du club de MELUN FC pour disputer la rencontre à 13h00 à AVON au lieu de 15h00 à MELUN

DEMANDE REFUSE PAR LE CLUB DE AVONNAISE

Demande de modification de date via FOOTCLUBS du club de MELUN FC pour disputer la rencontre le 20/10/2024 au lieu du 03/11/2024

Absence d'accord du club de AVONNAISE

MATCH 29272293 VILLEPARISIS 23 – COLLEGIEN 21 U16 D3B DU 03/11/2024.

Demande de modification de date par courriel du club de VILLEPARISIS pour disputer la rencontre le 15/12/2024 au lieu du 03/11/2024

Accord du club de COLLEGIEN

La date de jeu proposée correspondant à la journée 8 (15/12/2024), l'équipe de VILLEPARISIS 23 n'ayant pas d'adversaire à cette date.

Considérant que l'équipe de COLLEGIEN 21 a déjà une rencontre programmée le 15/12/2024 (Collégien 21-Le Pin 21)

LA DEMANDE NE PEUT ÊTRE VALIDÉE PAR LA COMMISSION.

Demande de modification de date par courriel du club de VILLEPARISIS pour disputer la rencontre le 21/12/2024 au lieu du 03/11/2024

En attente accord du club de COLLEGIEN

MATCH 28245376 CHELLES 2 – MAGNY 1 SENIORS D2A du 03/11/2024

Demande de modification d'horaire via FOOTCLUBS du club de **CHELLES** pour disputer la rencontre à 16h00 au lieu de 15h00

En attente accord du club de MAGNY

MATCH 28245380 THORIGNY 1 – PONTAULT PORT 1 SENIORS D2A du 03/11/2024

Demande de modification de date via FOOTCLUBS du club de **PONTAULT P.** pour disputer la rencontre le 27/10/2024 au lieu du 03/11/2024

DEMANDE REFUSE PAR LE CLUB DE THORIGNY

Demande de modification de date via FOOTCLUBS du club de **PONTAULT P.** pour disputer la rencontre le 05/01/2024 au lieu du 03/11/2024

DEMANDE REFUSE PAR LE CLUB DE THORIGNY

MATCH 28279281 BRIARD 1 – SERVON 2 SENIORS D2C du 03/11/2024

Demande de modification d'horaire via FOOTCLUBS du club de **BRIARD** pour disputer la rencontre à 14h00 au lieu de 16h00

DEMANDE REFUSE PAR LE CLUB DE SERVON

MATCH 28245915 SENART M 3 - MELUN FC 2 SENIORS D2C du 03/11/2024

Considérant que le terrain André TREMET 2 est occupé à 17h00 par une rencontre U17 R3.

La Commission décide de modifier l'horaire de la rencontre en référence 15h00 au lieu de 15h30.

MATCH 28247017 FC COSMO 2 – CHAMPS AS 1 SENIORS D3B du 03/11/2024

Demande d'inversion par courriel du club de **FC COSMO** pour disputer la rencontre sur les installations du club de **CHAMPS AS** au lieu de **COUILLY**

En attente accord du club de CHAMPS AS

[Week-end du 09 et 10 novembre 2024](#)

MATCH 28917661 CESSON VSD 21 – ROISSY US 22 U14 D2B du 09/11/2024

Demande de modification d'horaire via FOOTCLUBS du club de **CESSON VSD** pour disputer la rencontre à 13H30 au lieu de 15H30

En attente accord du club de ROISSY US

MATCH 28919687 VAL DE FRANCE 21 – PONTAULT PORT. 21 U14 D3B du 09/11/2024

Demande d'inversion via FOOTCLUBS du club de **VAL DE France** pour disputer la rencontre sur les installations du club de **PONTAULT PORTUGAIS**

En attente accord du club de PONTAULT PORTUGAIS

MATCH 29236537 CHELLES 22 -ST THIBAUT 22 U14 D4C du 09/11/2024

Demande de modification de date via FOOTCLUBS du club de **ST THIBAUT** pour disputer la rencontre le 16/11/2024 au lieu du 09/11/2024

La date de jeu proposée étant la date prévue pour le tour 2 de la Coupe 77 U14 et Coupe Comité U14.

Considérant que l'équipe St Thibault est encore en lice en Coupe 77 U14

DEMANDE REFUSEE PAR LE COMMISSION

MATCH 28911482 FC COSMO 31 – ANNET 31 VETERANS D2A du 10/11/2024

Demande d'inversion par courriel du club de **FC COSMO** pour disputer la rencontre sur les installations du club d'**ANNET** au lieu de **COUILLY**

En attente accord du club d'ANNET

MATCH 28912886 THORIGNY 31 – POMMEUSE 31 VETERANS D3B du 10/11/2024

Demande d'inversion et de modification d'horaire via FOOTCLUBS du club de **THORIGNY** pour disputer la rencontre à 9h40 sur les installations du club de **POMMEUSE**

En attente accord du club de POMMEUSE

MATCH 29261300 HERICY 32 – NUSO FOOT 31 VETERANS D4D du 10/11/2024

Demande de modification de date via FOOTCLUBS du club de **HERICY** pour disputer la rencontre le 17/11/2024 au lieu du 10/11/2024

La date de jeu proposée étant la date prévue pour le tour 2 de la Coupe 77 vétérans.
Considérant que l'équipe NUSO Foot est encore en lice en Coupe 77 Vétérans

DEMANDE REFUSEE PAR LE COMMISSION

Demande de modification de date via FOOTCLUBS du club de HERICY pour disputer la rencontre le 12/01/2025 au lieu du 10/11/2024

En attente accord du club de NUSO FOOT

MATCH 28915147 MAGNY 21 – VILLEPARISIS 21 U18 D2A DU 10/11/2024

Considérant que l'équipe de VILLEPARISIS 21 est qualifiée pour le Tour 5 de la Coupe GAMBARDELLA date de jeu le 10/11/2024.

Par ces motifs, la Commission décide de reporter la rencontre listée ci-dessus au 12/01/2025.

MATCH 29614353 SENART M .22 – PAYS BIERES 21 U18 D3B du 10/11/2024

Demande de modification de date via FOOTCLUBS du club de PAYS BIERES pour disputer la rencontre le 08/12/2024 au lieu du 10/11/2024

En attente accord du club de SENART M.

MATCH 29272300 THORIGNY 21 – COULOMMIERS 21 U16 D3B du 10/11/2024

Demande de modification de date et d'horaire via FOOTCLUBS du club de THORIGNY pour disputer la rencontre le 09/11/2024 à 17h30 au lieu du 10/11/2024 à 12h00

En attente accord du club de COULOMMIERS

MATCH 28247187 FC COSMO 2 – CHANGIS 1 SENIORS D3B du 10/11/2024

Demande d'inversion par courriel du club de FC COSMO pour disputer la rencontre sur les installations du club de CHANGIS au lieu de COUILLY

En attente accord du club de CHANGIS

[Week-end du 16 et 17 novembre 2024](#)

MATCH 29850717 ST GERMAIN L. 5 – COUNTRY ACAD 5 COUPE 77 CDM du 17/11/2024

Demande de modification d'horaire par courriel du club de COUNTRY ACADEMIE pour disputer la rencontre à ... au lieu de 9h30

En attente proposition d'horaire du club de COUNTRY ACADEMIE et accord du club de ST GERMAIN LAVAL

MATCH 29893811 VILLEPARISIS 21 – ROISSY US 21 COUPE 77 U18 du 17/11/2024

Demande de modification d'horaire via FOOTCLUBS du club de VILLEPARISIS pour disputer la rencontre à 12H00 au lieu de 13H00

En attente accord du club de ROISSY US

MATCH 29895256 VAIRES 21 – MORET-VENEUX 21 COUPE 77 U16 du 17/11/2024

Demande de modification d'horaire via FOOTCLUBS du club de VILLEPARISIS pour disputer la rencontre à 13H30 au lieu de 13H00

ACCORD DE LA COMMISSION

MATCH 29911855 GRETZ T.3 – COUNTRY ACAD. 2 COUPE COMITE SENIORS du 17/11/2024

Demande de modification de date par courriel du club de COUNTRY ACAD. pour disputer la rencontre le 03/11/2024 ou le 22/12/2024 au lieu du 17/11/2024

En attente accord du club de GRETZ TOURNAN

[Week-end du 23 et 24 novembre 2024](#)

MATCH 29420291 SAVIGNY 1 – JOUY YVRON 1 U15 Brassage Gr.C du 23/11/2024

Demande de modification de date et d'horaire via FOOTCLUBS du club de SAVIGNY FC pour disputer la rencontre le 09/11/2024 à 15h00 au lieu du 23/11/2024 à 17h30

DEMANDE REFUSEE PAR LE CLUB DE JOUY YVRON

Demande de modification de date et d'horaire via FOOTCLUBS du club de SAVIGNY FC pour disputer la rencontre le 06/11/2024 à 18h00 au lieu du 23/11/2024 à 17h30

En attente accord du club de JOUY YVRON

MATCH 28246721 MOUSSY 1 – COURTRY 1 SENIORS D3A du 24/11/2024

Demande de modification de date par courriel du club de **MOUSSY NEUF** pour disputer la rencontre le 22/12/2024 au lieu du 24/11/2024

En attente accord du club de COURTRY F

MATCH 29272300 THORIGNY 21 – COULOMMIERS 21 U16 D3B du 10/11/2024

Demande de modification de date et d'horaire via FOOTCLUBS du club de **THORIGNY** pour disputer la rencontre le 09/11/2024 à 17h30 au lieu du 10/11/2024 à 12h00

En attente accord du club de COULOMMIERS

Week-end du 30 novembre et 01 décembre 2024

MATCH 29251703 FC MUSCLE 5 – LAGNY 5 CDM D2A du 01/12/2024

Demande de modification de date via FOOTCLUBS du club de **FC MUSCLE** pour disputer la rencontre le 02/03/2025 à 10h00 au lieu du 01/12/2024 à 11h15

En attente accord du club de LAGNY

La Commission demande au club de FC MUSCLE de lui transmettre un document de la municipalité ou du propriétaire attestant de l'indisponibilité de l'installation

MATCH 29253944 HERICY 32 – EVERLY 31 VETERANS D4D du 01/12/2024

Demande de modification d'horaire via FOOTCLUBS du club de **HERICY** pour disputer la rencontre à 9h00 au lieu de 9h30

ACCORD DE LA COMMISSION

MATCH 28914218 VAL DE France 21 – CLAYE S. 23 U16 D2B du 01/12/2024

Demande de modification d'horaire via FOOTCLUBS du club de **VAL DE FRANCE** pour disputer la rencontre à 12h00 au lieu de 13h00

En attente accord du club de CLAYE SOUILLY

MATCH 29272002 MCG 22 – BRIE NORD 21 U16 D3A du 01/12/2024

Demande de modification de date via FOOTCLUBS du club de **MCG** pour disputer la rencontre le 12/01/2025 au lieu du 01/12/2024

En attente accord du club de BRIE NORD

Week-end du 07 et 08 décembre 2024

MATCH 29420023 CHAMPS FC 1- MOUROUX 1 U15 BRASSAGE du 07/12/2024

Demande de modification de date et d'horaire via FOOTCLUBS du club de **MOUROUX** pour disputer la rencontre le 30/11/2024 à 15h00 au lieu du 07/12/2024 à 14h30

En attente accord du club de CHAMPS FC

Sous réserve de validation de la Commission, application de l'article 10 du RSG

Week-end du 01 et 02 février 2025

MATCH 28912926 POMMEUSE 31 - THORIGNY 31 VETERANS D3B du 02/02/2025

Demande d'inversion et de modification d'horaire via FOOTCLUBS du club de **THORIGNY** pour disputer la rencontre à 10h00 sur les installations du club de THORIGNY

En attente accord du club de POMMEUSE

Week-end du 03 et 04 mai 2025

MATCH 29272700 SERVON FC 21 – MORMANT FC 21 U16 D3D du 04/05/2025

Demande de modification de date via FOOTCLUBS du club de **MORMANT FC** pour disputer la rencontre le 27/04/2025 au lieu du 04/05/2025

En attente accord du club de SERVON

Week-end du 17 et 18 mai 2025

MATCH 29251761 FC MUSCLE 5 – MAISONCELLES 5 CDM D2A du 18/05/2025

Demande de modification de date via FOOTCLUBS du club de **FC MUSCLE** pour disputer la rencontre le 04/05/2025 à 10h00 au lieu du 18/05/2025 à 11h15

En attente accord du club de MAISONCELLES

La Commission demande au club de FC MUSCLE de lui transmettre un document de la municipalité ou du propriétaire attestant de l'indisponibilité de l'installation

SUSPENSION DE TERRAINS

Club de LOGNES

Suite à la décision de la Commission Régionale d'Appel du 17/04/2024

« ... Match 27191527 LOGNES /POMMEUSE DU 19/11/2023 (U18 D3B)

Décision

(.../...)

Porte à trois (3) match fermes la suspension de terrain de l'équipe U18 D3B de LOGNES.

... »

La Commission informe le club de **LOGNES** que cette sanction est applicable à compter du 26/04/2024 pour les rencontres suivantes :

Match 27191665

Lognes 21 – Ent. Othis CSD 22

U18 D3B du 12/05/2024

Considérant que le club de LOGNES souhaite organiser la rencontre en référence au stade Yannick DELPIERRE à OTHIS (Demande Footclubs)

Considérant que le club de OTHIS a validé la demande, autorisant la rencontre à se dérouler à 12h30 au stade Yannick DELPIERRE à OTHIS

Considérant la difficulté de trouver un terrain de repli,

Par ces motifs, la rencontre en référence aura donc lieu le 12/05/2024 à 12h30 au stade Yannick DELPIERRE à OTHIS

Considérant que la rencontre n'a pas eu lieu en raison de l'absence de l'équipe de Othis 22 occasionnant le forfait de celle-ci.

Considérant que le club de recevant avait trouvé un terrain de repli.

Considérant que l'équipe forfait n'est pas celle qui était sanctionné de la suspension de terrain.

Par ces motifs,

La Commission dit que la sanction concernant cette rencontre est donc purgée.

Match 27191674

Lognes 21 – Gretz T. 22

U18 D3B du 26/05/2024

Considérant que le club de LOGNES souhaite organiser la rencontre en référence sur les installations du club de GRETZ TOURNAN (Demande Footclubs)

Considérant que le club de GRETZ a validé la demande, autorisant la rencontre à se dérouler sur les installations du club de GRETZ TOURNAN

Considérant la difficulté de trouver un terrain de repli,

Par ces motifs, la rencontre en référence aura donc lieu le 26/05/2024 à 12h30 au stade Municipal à TOURNAN EN BRIE

Considérant que la rencontre n'a pas eu lieu en raison de l'absence de l'équipe de LOGNES occasionnant le forfait de celle-ci.

Considérant que l'équipe de Lognes a fait forfait, ce match ne peut donc pas compter dans sa suspension,

Par ces motifs,

La Commission dit que la sanction concernant cette rencontre n'est pas purgée.

*Considérant qu'à l'issue de la saison 2023/2024, la sanction n'a pu être purgée dans son intégralité (2/3)

Par ces motifs, la Commission informe le club de **LOGNES** que la sanction restante sera applicable sur la 1^{ère} rencontre de la saison 2024/2025

~~• Lognes 21 – Changis 21 U18 D3A du 06/10/2024~~

• **Nouvelle date : Lognes 21 – Crecy FC 21 U18 D3A du 24/11/2024**

La Commission demande au club de **LOGNES** de lui communiquer le nom du terrain de repli accompagné de l'attestation de mise à disposition du propriétaire des installations.

De plus, la Commission précise que si le club de **LOGNES** est tiré club recevant lors des matchs de Coupes, cette rencontre sera à prendre en compte dans la purge de la suspension de terrain.

Considérant l'article 40.7 du RSG, la Commission rappelle au club de **LOGNES**

« **40.7** - En cas de suspension ferme de terrain, la Commission compétente fixe, dès que la décision est devenue définitive, la ou les rencontre(s) sur laquelle (lesquelles) la sanction devra être purgée.

Il appartient alors au club sanctionné de proposer à la Commission, **au plus tard le vendredi midi précédent la date du ou des match(es) concerné(s)**, le terrain sur lequel se déroulera (ont) la ou les rencontre(s), la demande devant être accompagnée de l'accord du propriétaire du terrain.

L'accord de la Commission sur cette proposition est indispensable et doit obligatoirement être exprès.

Le terrain proposé :

a) doit obligatoirement être classé dans le niveau correspondant à celui de la compétition disputée,

b) ne peut être situé sur le territoire :

- de la commune où se trouve le siège social du club,

- d'une commune où une des équipes du club évolue habituellement, même en entente,

- d'une commune se trouvant à plus de 10 kilomètres des limites du département de Seine et Marne (Territoire du District 77).

La Commission est seule juge du respect de ces dispositions.

Si le club sanctionné ne s'y conforme pas, la rencontre ne peut avoir lieu et est donnée perdue par pénalité au club fautif.

Les frais d'arbitrage et de déplacement des délégués sont imputés sur le compte du club sanctionné, lequel doit assurer un service suffisant pour l'application des dispositions précitées. ... »

Club de MONTEREAU

Suite à la décision de la Commission Départementale de Discipline du 07/05/2024

« ... Match 26823280

Montereau 2 – Champenois 1

SENIORS D3E du 28/04/2024

La Commission,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

(.../...)

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Vu l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'annexe 1 au Règlement Sportif Général du District 77 de Football

La Commission décide d'infliger une suspension, à :

(.../...)

La Commission décide, au surplus d'infliger une suspension de terrain de DEUX (2) matchs fermes à l'équipe de Montereau en vertu des articles 2.1 et 4.1.1 du Règlement disciplinaire pour manquement à la sécurité du terrain.

La Commission transmet le dossier à la C.O.C.. ... »

*Considérant qu'à l'issue de la saison 2023/2024, la sanction n'a pu être purgée dans son intégralité (1/2)

Par ces motifs, la Commission informe le club de **MONTEREAU** que la sanction restante sera applicable sur la 1^{ère} rencontre de la saison 2024/2025

• **Montereau 2 – Nandy FC 1 Seniors D3E du 03/11/2024**

Considérant que le club de MONTEREAU souhaite organiser la rencontre en référence au stade Paul FISCHER de MELUN

Considérant que la municipalité de MELUN a transmis son accord, autorisant la rencontre à se dérouler à **17H00** au stade Paul FISCHER (terrain 1-synthétique) de MELUN

Considérant la difficulté de trouver un terrain de repli,

Par ces motifs, la rencontre en référence aura donc lieu le 03/11/2024 à 17h00 au stade Paul FISCHER (terrain 1-synthétique) de MELUN

Considérant l'article 40.7 du RSG, la Commission rappelle au club de **MONTEREAU**

« **40.7** - En cas de suspension ferme de terrain, la Commission compétente fixe, dès que la décision est devenue définitive, la ou les rencontre(s) sur laquelle (lesquelles) la sanction devra être purgée.

Il appartient alors au club sanctionné de proposer à la Commission, **au plus tard le vendredi midi précédent la date du ou des match(es) concerné(s)**, le terrain sur lequel se déroulera (ont) la ou les rencontre(s), la demande devant être accompagnée de l'accord du propriétaire du terrain.

L'accord de la Commission sur cette proposition est indispensable et doit obligatoirement être exprès.

Le terrain proposé :

a) doit obligatoirement être classé dans le niveau correspondant à celui de la compétition disputée,

b) ne peut être situé sur le territoire :

- de la commune où se trouve le siège social du club,
- d'une commune où une des équipes du club évolue habituellement, même en entente,
- d'une commune se trouvant à plus de 10 kilomètres des limites du département de Seine et Marne (Territoire du District 77).

La Commission est seule juge du respect de ces dispositions.

Si le club sanctionné ne s'y conforme pas, la rencontre ne peut avoir lieu et est donnée perdue par pénalité au club fautif.

Les frais d'arbitrage et de déplacement des délégués sont imputés sur le compte du club sanctionné, lequel doit assurer un service suffisant pour l'application des dispositions précitées. ... »

Club de BOIS LE ROI

Suite à la décision de la Commission Départementale de Discipline du 07/05/2024

« ... **Match 27136565**

Ponthierry 1 – Bois le Roi 1

SENIORS D3F du 28/04/2024

La Commission,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

(.../...)

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Vu l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'annexe 1 au Règlement Sportif Général du District 77 de Football

La Commission décide d'infliger une suspension, à :

(.../...)

La Commission décide, au surplus d'infliger une suspension de terrain de DEUX (2) matchs fermes à l'équipe de Bois le Roi en vertu des articles 2.1 et 4.1.1 du Règlement disciplinaire pour manquement à la sécurité du terrain.

La Commission transmet le dossier à la C.O.C. ... »

*Considérant qu'à l'issue de la saison 2023/2024, la sanction n'a pu être purgée.

La Commission informe le club de **BOIS LE ROI** que cette sanction est applicable à compter de la saison 2024/2025 :

Par ces motifs, la Commission informe le club de **BOIS LE ROI** que la sanction sera applicable sur les 2 premières rencontres de la saison 2024/2025

*Considérant que la sanction n'est pas purgée dans son intégralité (1/2)

Considérant que la sanction reste applicable sur les rencontres listées ci-dessous :

- ~~Bois le Roi 1 – OI Loing 2 Seniors D4C du 01/12/2024~~
- **Bois le Roi 1 – Nangis 2 Seniors D4C du 03/11/2024**
Dossier en attente d'information du club de BOIS LE ROI.

La Commission demande au club de **BOIS LE ROI** de lui communiquer le nom du terrain de repli accompagné de l'attestation de mise à disposition du propriétaire des installations.

De plus, la Commission précise que si le club de **BOIS LE ROI** est tiré club recevant lors des matchs de Coupes, cette rencontre sera à prendre en compte dans la purge de la suspension de terrain.

Considérant l'article 40.7 du RSG, la Commission rappelle au club de **BOIS LE ROI**

« **40.7** - En cas de suspension ferme de terrain, la Commission compétente fixe, dès que la décision est devenue définitive, la ou les rencontre(s) sur laquelle (lesquelles) la sanction devra être purgée.

Il appartient alors au club sanctionné de proposer à la Commission, **au plus tard le vendredi midi précédent la date du ou des match(es) concerné(s)**, le terrain sur lequel se déroulera (ont) la ou les rencontre(s), la demande devant être accompagnée de l'accord du propriétaire du terrain.

L'accord de la Commission sur cette proposition est indispensable et doit obligatoirement être exprès.

Le terrain proposé :

a) doit obligatoirement être classé dans le niveau correspondant à celui de la compétition disputée,

b) ne peut être situé sur le territoire :

- de la commune où se trouve le siège social du club,
- d'une commune où une des équipes du club évolue habituellement, même en entente,
- d'une commune se trouvant à plus de 10 kilomètres des limites du département de Seine et Marne (Territoire du District 77).

La Commission est seule juge du respect de ces dispositions.

Si le club sanctionné ne s'y conforme pas, la rencontre ne peut avoir lieu et est donnée perdue par pénalité au club fautif.

Les frais d'arbitrage et de déplacement des délégués sont imputés sur le compte du club sanctionné, lequel doit assurer un service suffisant pour l'application des dispositions précitées. ... »

Club de DAMMARIE FC

Suite à la décision de la Commission Départementale de Discipline du 22/05/2024

« ... Match 26809265

Dammarie FC 21 – Claye S. 22

U18 D1 du 31/03/2024

La Commission,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

(.../...)

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Vu l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'annexe 1 au Règlement Sportif Général du District 77 de Football

(.../...)

La Commission décide d'infliger une suspension de terrain d'un (1) match ferme à l'équipe de Dammarie pour insulte et menace sur officiel de la part des spectateurs en vertu des articles 2.1 et 4.1.1 du Règlement disciplinaire

(.../...)

La Commission transmet le dossier à la C.O.C... »

*Considérant qu'à l'issue de la saison 2023/2024, la sanction n'a pu être purgée.

La Commission informe le club de **DAMMARIE FC** que cette sanction est applicable à compter de la saison 2024/2025 :

Par ces motifs, la Commission informe le club de **DAMMARIE FC** que la sanction sera applicable sur la 1ere rencontre de la saison 2024/2025

Suite à la décision de la Commission Départementale de Discipline du 05/06/2024

« ... Match 26809303

Dammarie FC 1 – Gretz Tournan 1

U18 D1 28/04/2024

La Commission,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

(.../...)

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Vu l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'annexe 1 au Règlement Sportif Général du District 77 de Football

(.../...)

La Commission décide, (.../...) de lui infliger une suspension de terrain de DEUX (2) matchs fermes en vertu des articles 2.1 et 4.1.1 du Règlement disciplinaire, pour envahissement de terrain par des spectateurs et participation à acte de brutalité et menace envers joueurs de l'équipe de Gretz.

La Commission transmet le dossier à la C.O.C.

*Considérant qu'à l'issue de la saison 2023/2024, la sanction n'a pu être purgée.

La Commission informe le club de **DAMMARIE FC** que cette sanction est applicable à compter de la saison 2024/2025 :

Par ces motifs, la Commission informe le club de **DAMMARIE FC** que la sanction sera applicable sur la 1^{ère} rencontre de la saison 2024/2025

Par ces motifs, la Commission informe le club de **DAMMARIE FC** que la sanction sera applicable sur la 2^e et 3^e rencontre de la saison 2024/2025

*Considérant que la sanction n'est pas purgée dans son intégralité (1/3)

Considérant que la sanction reste applicable sur les rencontres listées ci-dessous :

- **Dammarie FC 21 – Ponthierry 21 U18 D2C du 03/11/2024**

Considérant que le club de DAMMARIE FC souhaite organiser la rencontre en référence au parc des sports TETTAMANTI à ST FARGEAU PONTIERRY

Considérant que le club de PONTIERRY a transmis son accord, autorisant la rencontre à se dérouler au parc des sports TETTAMANTI à ST FARGEAU PONTIERRY

Considérant la difficulté de trouver un terrain de repli,

Par ces motifs, la rencontre en référence aura donc lieu le 03/11/2024 à 14h00 AU PARC DES SPORTS TETTAMANTI A ST FARGEAU PONTIERRY

- **Dammarie FC 21 – Ol.Loing 21 U18 D2C du 10/11/2024**

Considérant que le club de DAMMARIE FC souhaite organiser la rencontre en référence au stade Benjamin GONZO d'AVON

Considérant que la Communauté d'Agglomération du PAYS DE FONTAINBLEAU a transmis son accord, autorisant la rencontre à se dérouler au stade Benjamin GONZO d'AVON

Par ces motifs, la rencontre en référence aura donc lieu le 10/11/2024 à 15h30 AU STADE BENJAMIN GONZO D'AVON

Considérant l'article 40.7 du RSG, la Commission rappelle au club de **DAMMARIE FC**

« 40.7 - En cas de suspension ferme de terrain, la Commission compétente fixe, dès que la décision est devenue définitive, la ou les rencontre(s) sur laquelle (lesquelles) la sanction devra être purgée.

Il appartient alors au club sanctionné de proposer à la Commission, **au plus tard le vendredi midi précédent la date du ou des match(es) concerné(s)**, le terrain sur lequel se déroulera (ont) la ou les rencontre(s), la demande devant être accompagnée de l'accord du propriétaire du terrain.

L'accord de la Commission sur cette proposition est indispensable et doit obligatoirement être exprès.

Le terrain proposé :

a) doit obligatoirement être classé dans le niveau correspondant à celui de la compétition disputée,

b) ne peut être situé sur le territoire :

- de la commune où se trouve le siège social du club,

- d'une commune où une des équipes du club évolue habituellement, même en entente,

- d'une commune se trouvant à plus de 10 kilomètres des limites du département de Seine et Marne (Territoire du District 77).

La Commission est seule juge du respect de ces dispositions.

Si le club sanctionné ne s'y conforme pas, la rencontre ne peut avoir lieu et est donnée perdue par pénalité au club fautif.

Les frais d'arbitrage et de déplacement des délégués sont imputés sur le compte du club sanctionné, lequel doit assurer un service suffisant pour l'application des dispositions précitées. ... »

Club de AVONNAISE

Suite à la décision de la Commission Départementale de Discipline du 05/06/2024

« ... Match 27136526

Avonnaise 2 – Bois le Roi 1

SENIORS D3F du 10/03/2024

La Commission,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

(.../...)

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Vu l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'annexe 1 au Règlement Sportif Général du District 77 de Football

(.../...)

La Commission inflige une suspension de terrain de DEUX (2) matchs fermes à l'équipe

SENIORS 2 du club d'AVON, pour envahissement de terrain par des spectateurs et bagarre générale.

La Commission transmet le dossier à la C.O.C. ... »

*Considérant qu'à l'issue de la saison 2023/2024, la sanction n'a pu être purgée.

La Commission informe le club de **AVONNAISE** que cette sanction est applicable à compter de la saison 2024/2025 :

Par ces motifs, la Commission informe le club d'**AVONNAISE** que la sanction sera applicable sur les 2 premières rencontres de la saison 2024/2025

- **Avonnaise 2 – Vaux Rochette 1 Seniors D3F du 22/09/2024**

Considérant que le club de AVONNAISE souhaite organiser la rencontre en référence à la PLAINE DE JEUX LA BUISSONNIÈRE de VAUX LE PENIL

Considérant que la municipalité de VAUX LE PENIL a transmis son accord, autorisant la rencontre à se dérouler à 15h00 la PLAINE DE JEUX LA BUISSONNIÈRE de VAUX LE PENIL

Considérant la difficulté de trouver un terrain de repli,

Par ces motifs, la rencontre en référence aura donc lieu le 22/09/2024 à 15h00 la PLAINE DE JEUX LA BUISSONNIÈRE de VAUX LE PENIL

Considérant que la rencontre n'a pas eu lieu en raison de l'absence de l'équipe de AVONNAISE occasionnant le forfait de celle-ci.

Considérant que l'équipe de AVONNAISE a fait forfait, ce match ne peut donc pas compter dans sa suspension,

Par ces motifs,

La Commission dit que la sanction concernant cette rencontre n'est pas purgée.

Par ces motifs, la Commission informe le club d'**AVONNAISE** que la sanction reste applicable sur les 2 premières rencontres de la saison 2024/2025

- **Avonnaise 2 – Dammarie FC 1 Seniors D3F du 10/11/2024**

Considérant que le club de AVONNAISE souhaite organiser la rencontre en référence à 15h30 sur les installations du club de DAMMARIÉ FC

Considérant la difficulté de trouver un terrain de repli,

Par ces motifs, la rencontre en référence aura donc lieu le 10/11/2024 à 15h30 au stade Pierre GUILLOT à DAMMARIÉ LES LYS

- **Nouvelle date : Avonnaise 2 – Moret Veneux 2 Seniors D3F du 08/12/2024**

La Commission demande au club d'**AVONNAISE** de lui communiquer le nom du terrain de repli accompagné de l'attestation de mise à disposition du propriétaire des installations.

De plus, la Commission précise que si le club d'**AVONNAISE** est tiré club recevant lors des matchs de Coupes, cette rencontre sera à prendre en compte dans la purge de la suspension de terrain.

Considérant l'article 40.7 du RSG, la Commission rappelle au club de **AVON**

« **40.7** - En cas de suspension ferme de terrain, la Commission compétente fixe, dès que la décision est devenue définitive, la ou les rencontre(s) sur laquelle (lesquelles) la sanction devra être purgée.

Il appartient alors au club sanctionné de proposer à la Commission, **au plus tard le vendredi midi précédent la date du ou des match(es) concerné(s)**, le terrain sur lequel se déroulera (ont) la ou les rencontre(s), la demande devant être accompagnée de l'accord du propriétaire du terrain.

L'accord de la Commission sur cette proposition est indispensable et doit obligatoirement être exprès.

Le terrain proposé :

a) doit obligatoirement être classé dans le niveau correspondant à celui de la compétition disputée,

b) ne peut être situé sur le territoire :

- de la commune où se trouve le siège social du club,

- d'une commune où une des équipes du club évolue habituellement, même en entente,

- d'une commune se trouvant à plus de 10 kilomètres des limites du département de Seine et Marne (Territoire du District 77).

La Commission est seule juge du respect de ces dispositions.

Si le club sanctionné ne s'y conforme pas, la rencontre ne peut avoir lieu et est donnée perdue par pénalité au club fautif.

Les frais d'arbitrage et de déplacement des délégués sont imputés sur le compte du club sanctionné, lequel doit assurer un service suffisant pour l'application des dispositions précitées. ... »

Club de LOGNES

Suite à la décision de la Commission Départementale de Discipline du 22/05/2024

« ... Match 26811045

Lognes 2 – Nanteuil 2

SENIORS D3A du 24/03/2024

La Commission,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

(.../...)

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Vu l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'annexe 1 au Règlement Sportif Général du District 77 de Football

La Commission décide d'infliger une suspension à :

(.../...)

Et d'infliger à l'équipe de Lognes, une suspension de terrain de DEUX (2) matchs fermes en vertu des articles 2.1 et 4.1.1 du Règlement disciplinaire, pour envahissement du terrain par ces supporters et agression d'un joueur causant une blessure avec certificat médical.

*Considérant qu'à l'issue de la saison 2023/2024, la sanction n'a pu être purgée.

La Commission informe le club de **LOGNES** que cette sanction est applicable à compter de la saison 2024/2025 :

Par ces motifs, la Commission informe le club de **LOGNES** que la sanction sera applicable sur les 2 premières rencontres de la saison 2024/2025

- **Lognes 2 – Pontault UMS 2 Seniors D3B du 06/10/2024**

Considérant que le club de LOGNES souhaite organiser la rencontre en référence sur les installations du club de PONTAULT UMS (demande d'inversion Footclubs)

Considérant que le club de PONTAULT UMS n'a transmis aucune information concernant la demande de modification d'installation ou la demande de modification de date du club de LOGNES.

Considérant que le club de LOGNES n'a pas trouver de terrain de repli.

Par ces motifs, en application de l'article 40.1 du RSG.

La Commission décide match perdu par pénalité (-1 point ; 0 buts) à l'équipe de LOGNES et en attribue le gain (3 points ; 0 but) à l'équipe de PONTAULT UMS.

*Considérant que la sanction n'est pas purgée dans son intégralité (1/2)

Considérant que la sanction reste applicable sur les rencontres listées ci-dessous :

- **Lognes 2 – Thorigny 2 Seniors D3B du 03/11/2024**

Considérant que le club de LOGNES souhaite organiser la rencontre en référence sur les installations du club de THORIGNY (demande d'inversion Footclubs)

Demande refusée par le club de THORIGNY

Considérant que le club de LOGNES souhaite organiser la rencontre en référence sur les installations du club de VILLEPARISIS.

Considérant que la municipalité de VILLEPARISIS a validé la demande, autorisant la rencontre à se dérouler sur les installations du club de VILLEPARISIS

Considérant la difficulté de trouver un terrain de repli,

Par ces motifs, la rencontre en référence aura donc lieu le 03/11/2024 à 15h00 au stade des PETITS MARAIS à VILLEPARISIS

Considérant l'article 40.7 du RSG, la Commission rappelle au club de **LOGNES**

« 40.7 - En cas de suspension ferme de terrain, la Commission compétente fixe, dès que la décision est devenue définitive, la ou les rencontre(s) sur laquelle (lesquelles) la sanction devra être purgée.

Il appartient alors au club sanctionné de proposer à la Commission, **au plus tard le vendredi midi précédent la date du ou des match(es) concerné(s)**, le terrain sur lequel se déroulera (ont) la ou les rencontre(s), la demande devant être accompagnée de l'accord du propriétaire du terrain.

L'accord de la Commission sur cette proposition est indispensable et doit obligatoirement être exprès.

Le terrain proposé :

a) doit obligatoirement être classé dans le niveau correspondant à celui de la compétition disputée,

b) ne peut être situé sur le territoire :

- de la commune où se trouve le siège social du club,
- d'une commune où une des équipes du club évolue habituellement, même en entente,
- d'une commune se trouvant à plus de 10 kilomètres des limites du département de Seine et Marne (Territoire du District 77).

La Commission est seule juge du respect de ces dispositions.

Si le club sanctionné ne s'y conforme pas, la rencontre ne peut avoir lieu et est donnée perdue par pénalité au club fautif.

Les frais d'arbitrage et de déplacement des délégués sont imputés sur le compte du club sanctionné, lequel doit assurer un service suffisant pour l'application des dispositions précitées. ... »

Club de PAYS CRECOIS

Suite à la décision de la Commission Départementale de Discipline du 19/06/2024

« ... Match 27168975

Pays Crecois 21 – Villeparisis 22

U16 D3B du 09/05/2024

La Commission,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

(.../...)

Par ces motifs et après en avoir délibéré, hors de la présence de M. Jean-Claude DEROZIER, qui n'a pris part ni aux délibérations, ni aux décisions,

Vu l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'annexe 1 au Règlement Sportif Général du District 77 de Football,

(.../...)

La Commission décide, au surplus, de retirer un (-1) point ferme au classement 2023/2024 à l'équipe U16 D3 de Pays Creçois et de lui infliger une suspension de terrain de DEUX (2) matchs fermes en vertu des articles 2.1 et 4.1.1 du Règlement disciplinaire, pour envahissement de terrain par des spectateurs et participation à des actes de brutalité envers les joueurs de Villeparisis.

*Considérant qu'à l'issue de la saison 2023/2024, la sanction n'a pu être purgée.

La Commission informe le club de **PAYS CRECOIS** que cette sanction est applicable à compter de la saison 2024/2025 :

Par ces motifs, la Commission informe le club de **PAYS CRECOIS** que la sanction sera applicable sur les 2 premières rencontres de la saison 2024/2025

*Considérant que la sanction n'est pas purgée dans son intégralité (1/2)

Considérant que la sanction reste applicable sur les rencontres listées ci-dessous :

- **Crecy FC 21 – Longueville 21 U16 D2C du 03/11/2024**

Considérant que le club de CRECY FC souhaite organiser la rencontre en référence au stade Rea Bourg de LA FERTE S/ JOUARRE

Considérant que la municipalité de LA FERTE S/ JOUARRE a transmis son accord, autorisant la rencontre à se dérouler à 12H00 au stade Rea Bourg de LA FERTE S/ JOUARRE

Considérant la difficulté de trouver un terrain de repli,

Par ces motifs, la rencontre en référence aura donc lieu le 03/11/2024 à 12H00 au stade Rea Bourg de LA FERTE S/ JOUARRE

La Commission demande au club de **PAYS CRECOIS** de lui communiquer le nom du terrain de repli accompagné de l'attestation de mise à disposition du propriétaire des installations.

De plus, la Commission précise que si le club de **PAYS CRECOIS** est tiré club recevant lors des matchs de Coupes, cette rencontre sera à prendre en compte dans la purge de la suspension de terrain.

Considérant l'article 40.7 du RSG, la Commission rappelle au club de **PAYS CRECOIS**

« **40.7** - En cas de suspension ferme de terrain, la Commission compétente fixe, dès que la décision est devenue définitive, la ou les rencontre(s) sur laquelle (lesquelles) la sanction devra être purgée.

Il appartient alors au club sanctionné de proposer à la Commission, **au plus tard le vendredi midi précédent la date du ou des match(es) concerné(s)**, le terrain sur lequel se déroulera (ont) la ou les rencontre(s), la demande devant être accompagnée de l'accord du propriétaire du terrain.

L'accord de la Commission sur cette proposition est indispensable et doit obligatoirement être exprès.

Le terrain proposé :

a) doit obligatoirement être classé dans le niveau correspondant à celui de la compétition disputée,

b) ne peut être situé sur le territoire :

- de la commune où se trouve le siège social du club,
- d'une commune où une des équipes du club évolue habituellement, même en entente,
- d'une commune se trouvant à plus de 10 kilomètres des limites du département de Seine et Marne (Territoire du District 77).

La Commission est seule juge du respect de ces dispositions.

Si le club sanctionné ne s'y conforme pas, la rencontre ne peut avoir lieu et est donnée perdue par pénalité au club fautif.

Les frais d'arbitrage et de déplacement des délégués sont imputés sur le compte du club sanctionné, lequel doit assurer un service suffisant pour l'application des dispositions précitées. ... »

Club de SAVIGNY FC

Suite à la décision de la Commission Départementale de Discipline du 19/06/2024

« ... **Match 26810099**

Montereau 21 – Savigny FC 21

U14 D1 du 11/05/2024

La Commission,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

(.../...)

Par ces motifs et après en avoir délibéré, hors la présence de M. Bernard SALE,

Vu l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'annexe 1 au Règlement Sportif Général du District 77 de Football,

(.../...)

La Commission décide au surplus d'infliger une suspension de terrain de TROIS (3) matchs fermes à l'équipe U14 D1 de SAVIGNY pour envahissement de terrain et agression dirigeants et spectateurs de Montereau sur l'aire de jeu et dans le couloir des vestiaires,

*Considérant qu'à l'issue de la saison 2023/2024, la sanction n'a pu être purgée.

La Commission informe le club de **SAVIGNY FC** que cette sanction est applicable à compter de la saison 2024/2025 :

Par ces motifs, la Commission informe le club de **SAVIGNY FC** que la sanction sera applicable sur Les 3 premières rencontres de la saison 2024/2025

*Considérant que la sanction n'est pas purgée dans son intégralité (2/3)

Considérant que la sanction reste applicable sur la rencontre listée ci-dessous :

- **Savigny FC 21 – Fontainebleau 22 U14 D1 du 02/11/2024**

Considérant que le club de SAVIGNY FC souhaite organiser la rencontre en référence au stade Paul RABAN de MOISSY CRAMAYEL

Considérant que la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud a transmis son accord, autorisant la rencontre à se dérouler à 15h30 au Stade Paul RABAN de MOISSY CRAMAYEL

Considérant la difficulté de trouver un terrain de repli,

Par ces motifs, la rencontre en référence aura donc lieu le 02/11/2024 à 15h30 au Stade Paul RABAN de MOISSY CRAMAYEL

La Commission demande au club de **SAVIGNY FC** de lui communiquer le nom du terrain de repli accompagné de l'attestation de mise à disposition du propriétaire des installations.

De plus, la Commission précise que si le club de **SAVIGNY FC** est tiré club recevant lors des matchs de Coupes, cette rencontre sera à prendre en compte dans la purge de la suspension de terrain.

Considérant l'article 40.7 du RSG, la Commission rappelle au club de **SAVIGNY FC**

« 40.7 – En cas de suspension ferme de terrain, la Commission compétente fixe, dès que la décision est devenue définitive, la ou les rencontre(s) sur laquelle (lesquelles) la sanction devra être purgée.

Il appartient alors au club sanctionné de proposer à la Commission, **au plus tard le vendredi midi précédent la date du ou des match(es) concerné(s)**, le terrain sur lequel se déroulera (ont) la ou les rencontre(s), la demande devant être accompagnée de l'accord du propriétaire du terrain.

L'accord de la Commission sur cette proposition est indispensable et doit obligatoirement être exprès.

Le terrain proposé :

a) doit obligatoirement être classé dans le niveau correspondant à celui de la compétition disputée,

b) ne peut être situé sur le territoire :

- de la commune où se trouve le siège social du club,

- d'une commune où une des équipes du club évolue habituellement, même en entente,

- d'une commune se trouvant à plus de 10 kilomètres des limites du département de Seine et Marne (Territoire du District 77).

La Commission est seule juge du respect de ces dispositions.

Si le club sanctionné ne s'y conforme pas, la rencontre ne peut avoir lieu et est donnée perdue par pénalité au club fautif.

Les frais d'arbitrage et de déplacement des délégués sont imputés sur le compte du club sanctionné, lequel doit assurer un service suffisant pour l'application des dispositions précitées. ... »

Club de OZOIR

Suite à la décision de la Commission Départementale de Discipline du 26/06/2024

« ... Match 26809489

Ozoir FC 21 – Val de France 21

U16 D1 du 28/04/2024

La Commission,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

(.../...)

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Vu l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'annexe 1 au Règlement Sportif Général du District 77 de Football,

(.../...)

Au vu de la gravité des faits, la Commission décide, au surplus, de retirer TROIS (3) points fermes au classement 2023/2024 à l'équipe U16 D1 d'Ozoir et de lui infliger une suspension de terrain de TROIS (3) matchs fermes en vertu des articles 2.1 et 4.1.1 du Règlement disciplinaire, pour agression des joueurs visiteurs après le match sur l'aire de jeu et le chemin du parking par des spectateurs.

*Considérant qu'à l'issue de la saison 2023/2024, la sanction n'a pu être purgée.

La Commission informe le club **d'OZOIR** que cette sanction est applicable à compter de la saison 2024/2025 :

Par ces motifs, la Commission informe le club **d'OZOIR** que la sanction sera applicable sur les 3 premières rencontres de la saison 2024/2025

*Considérant que la sanction n'est pas purgée dans son intégralité (1/3)

Considérant que la sanction reste applicable sur les rencontres listées ci-dessous :

- **Ozoir 21 – Claye Souilly 22 U16 D1 du 10/11/2024**

Considérant que le club de OZOIR souhaite organiser la rencontre en référence au stade de MAISON BLANCHE à LESIGNY.

Considérant que la municipalité de LESIGNY a transmis son accord, autorisant la rencontre à se dérouler à 13H00 sur le terrain en herbe du stade de MAISON BLANCHE à LESIGNY.

Considérant la difficulté de trouver un terrain de repli,

Par ces motifs, la rencontre en référence aura donc lieu le 10/11/2024 à 17h00 au Stade de MAISON BLANCHE (Terrain synthétique) à LESIGNY.

- **Ozoir 21 – Dammarie FC 21 U16 D1 du 01/12/2024**

Considérant que le club de OZOIR souhaite organiser la rencontre en référence au stade de MAISON BLANCHE à LESIGNY.

Considérant que la municipalité de LESIGNY a transmis son accord, autorisant la rencontre à se dérouler à 13H00 sur le terrain en herbe du stade de MAISON BLANCHE à LESIGNY.

Considérant la difficulté de trouver un terrain de repli,

Par ces motifs, la rencontre en référence aura donc lieu le 01/12/2024 à 17h00 au Stade de MAISON BLANCHE (Terrain synthétique) à LESIGNY.

La Commission demande au club **d'OZOIR** de lui communiquer le nom du terrain de repli accompagné de l'attestation de mise à disposition du propriétaire des installations.

De plus, la Commission précise que si le club **d'OZOIR** est tiré club recevant lors des matchs de Coupes, cette rencontre sera à prendre en compte dans la purge de la suspension de terrain.

Considérant l'article 40.7 du RSG, la Commission rappelle au club **d'OZOIR**

« **40.7** - En cas de suspension ferme de terrain, la Commission compétente fixe, dès que la décision est devenue définitive, la ou les rencontre(s) sur laquelle (lesquelles) la sanction devra être purgée.

Il appartient alors au club sanctionné de proposer à la Commission, **au plus tard le vendredi midi précédent la date du ou des match(es) concerné(s)**, le terrain sur lequel se déroulera (ont) la ou les rencontre(s), la demande devant être accompagnée de l'accord du propriétaire du terrain.

L'accord de la Commission sur cette proposition est indispensable et doit obligatoirement être exprès.

Le terrain proposé :

a) doit obligatoirement être classé dans le niveau correspondant à celui de la compétition disputée,

b) ne peut être situé sur le territoire :

- de la commune où se trouve le siège social du club,

- d'une commune où une des équipes du club évolue habituellement, même en entente,

- d'une commune se trouvant à plus de 10 kilomètres des limites du département de Seine et Marne (Territoire du District 77).

La Commission est seule juge du respect de ces dispositions.

Si le club sanctionné ne s'y conforme pas, la rencontre ne peut avoir lieu et est donnée perdue par pénalité au club fautif.

Les frais d'arbitrage et de déplacement des délégués sont imputés sur le compte du club sanctionné, lequel doit assurer un service suffisant pour l'application des dispositions précitées. ... »

OBLIGATIONS DES CLUBS

La Commission procède à un contrôle général de tous les clubs concernant les équipes obligatoires, Article 11.1 du RSG du District, Suite à ce contrôle, il s'avère que les clubs ci-dessous sont en infraction :

FC COSMO (581816)

La Commission,

Considérant que l'équipe 1 de FC COSMO évolue en Seniors D2B,

Considérant que les équipes premières seniors évoluant en Division Départementale 2 ont l'obligation d'engager :

- **2 équipes Seniors (Dimanche après-midi).**
- **+ 3 équipes de jeunes à 11 prises parmi les U14, U15, U16, U17, U18, U19 et U20**
- **ou 2 équipes de jeunes à 11 prises parmi les U14, U15, U16, U17, U18, U19 et U20**
 - **+ 2 équipes de jeunes à effectif réduit.**

Considérant que l'équipe de FC COSMO évoluant en U18 D3 a été mis Forfait Général le 04/10/2024

Considérant que l'équipe de FC COSMO évoluant en U15 a été mis Forfait Général le 26/09/2024

Considérant qu'à ce jour (17/10/2024), le club de FC COSMO ne dispose pas des 2 équipes de jeunes à 11.

Dit que le club de FC COSMO n'est pas en conformité et ne remplit pas les obligations pour évoluer en Seniors D2, à savoir 2 équipes de jeunes à 11.

Par ces motifs, la Commission laisse au club de FC COSMO jusqu'au 8 novembre 2023 pour se mettre en conformité. A défaut, le règlement sera appliqué (article 11.2 du RSG du District).

DAMMARIE CITY (560605)

La Commission,

Considérant que l'équipe 1 de DAMMARIE CITY évolue en Seniors D2C,

Considérant que les équipes premières seniors évoluant en Division Départementale 2 ont l'obligation d'engager :

- **2 équipes Seniors (Dimanche après-midi).**
- **+ 3 équipes de jeunes à 11 prises parmi les U14, U15, U16, U17, U18, U19 et U20**

- **ou 2 équipes de jeunes à 11 prises parmi les U14, U15, U16, U17, U18, U19 et U20**
 - **+ 2 équipes de jeunes à effectif réduit.**

Considérant que le club de Dammarie City dispose d'une équipe U20 évoluant en R3.

Considérant que le club de Dammarie City en entente avec le club de MELUN (Ent.Melun City) en U16 D2C et U14 D2C

Considérant qu'après contrôle des licenciés il apparaît que le club de DAMMARIE CITY ne dispose pas du nombre minimum de licenciés dans la catégorie U16 et U14,

Considérant qu'à ce jour (17/10/2024), le club de DAMMARIE CITY ne dispose pas des 2 équipes de jeunes à effectif réduit

Dit que le club de DAMMARIE CITY n'est pas en conformité et ne remplit pas les obligations pour évoluer en Seniors D2, le club doit :

- **Soit engager 2 équipes de jeunes à effectif réduit et disposer du nombre minimum de licenciés dans une des deux catégories U16 et U14 (Entente)**
- **Soit disposer du nombre minimum de licenciés dans les catégories U16 et U14 (Entente)**

Par ces motifs, la Commission laisse au club de DAMMARIE CITY jusqu'au 8 novembre 2023 pour se mettre en conformité. A défaut, le règlement sera appliqué (article 11.2 du RSG du District).

VILLIERS ST GEORGES (564273)

La Commission,

Considérant que l'équipe 1 de VILLIERS ST G. 1 évolue en Seniors D3D

Considérant que les équipes premières seniors évoluant en Division Départementale 3 ont l'obligation d'engager :

1 équipe Seniors (Dimanche après-midi)

+ 1 équipe de Jeunes à 11, prise parmi les U14, U15, U16, U17, U18, U19 et U20 ou 1 équipe de football à effectif réduit.

Considérant qu'à ce jour (17/10/2024), le club de VILLIERS ST G. ne dispose pas d'équipe de jeunes à 11 ni d'équipe à effectif réduit

Dit que le club de VILLIERS ST G n'est pas en conformité et ne remplit pas les obligations pour évoluer en Seniors D3, à savoir 1 équipe de jeunes à 11 ou 1 équipe à effectif réduit

Par ces motifs, la Commission laisse au club de VILLIERS ST G jusqu'au 8 novembre 2023 pour se mettre en conformité. A défaut, le règlement sera appliqué (article 11.2 du RSG du District).